

---

**RE : Dossier ICPE**

**Jegun MAIRIE** <jegun.mairie@wanadoo.fr>

vendredi 25 août 2023 à 12:14 MAIRIE

À : Ludovic et Christelle CHAVIGNY

---

➡ vous avez transféré ce message

---

Bonjour

J'accuse réception de votre mail mais il m'est difficile de donner 'L'Avis maire" : je n'ai reçu aucun dossier.

Effectivement, il est bien stipulé sur le cerfa 15679-04 :

"que vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, **augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11**. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement,....."

ce dossier ne nous n'a pas été transmis ni par vos soins ni par les services de la DDETSPP.

Veillez me faire parvenir les documents nécessaires afin que je puisse donner mon avis

Cordialement

le Maire, Guy LAPEYRE

---

**Le** : 11 août 2023 à 15:08 (GMT +02:00)  
**De** : "Ludovic et Christelle CHAVIGNY" <lc.chavigny@orange.fr>  
**À** : "jegun.mairie@wanadoo.fr" <jegun.mairie@wanadoo.fr>  
**Objet** : Dossier ICPE

Monsieur Le Maire bonjour,

Suite à notre courrier recommandé, nous venons d'avoir au téléphone les services vétérinaires, et nous vous confirmons que pour votre avis, nous avons besoin de savoir si l'usage futur du site vous convient, à savoir :

*« L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est l'usage agricole. Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec les documents d'urbanisme.*

*Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, ces mesures comportent notamment :*

<i>- l'évacuation ou l'élimination des produits et des déchets présents sur le site,

- <i>- des interdictions ou limitations d'accès au site
- <i>- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- <i>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

*L'exploitant place le site de l'installation dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512.39-2 du Code de l'environnement »*

En vous souhaitant bonne réception du présent mail et vous en remerciant,

Nous vous souhaitons une excellente journée

C&L Chavigny